

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DES  
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS

**DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT**

**Dossier n° :** 002/19-09-2007-ECCC/TC **Partie déposante :** les co-procureurs

**Déposé auprès de :** la Chambre de première instance

**Langue :** français, original en anglais

**Date du document :** 2 février 2015

**DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT**

**Classement proposé par la partie déposante :** PUBLIC

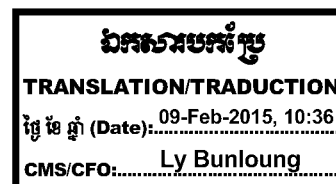
**Classement retenu par la Chambre de première instance :** Public

**Statut du classement :**

**Révision du classement provisoire retenu :**

**Nom du fonctionnaire chargé du dossier :**

**Signature:**



**OBJECTIONS ET RÉSERVES FORMULÉES PAR LES CO-PROCUREURS CONCERNANT  
LES LISTES DE DOCUMENTS PROPOSÉS PAR LES PARTIES EN RÉPONSE  
AU MÉMORANDUM DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE N° E327  
ET DEMANDE VISANT À OBTENIR UN DOCUMENT**

**Déposé par:**

**Les co-procureurs**  
M<sup>m</sup>c CHEA Leang  
M. Nicholas KOUMJIAN

**Destinataires:**

**La Chambre de première instance**  
M. le Juge NIL Nonn, Président  
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE  
M. le Juge YA Sokhan  
M<sup>m</sup>c la Juge Claudia FENZ  
M. le Juge YOU Ottara

**Les avocats principaux pour  
les parties civiles**  
M<sup>c</sup> PICH Ang  
M<sup>c</sup> Marie GUIRAUD

**Copie:**

**Les Accusés**  
NUON Chea  
KHIEU Samphan

**Les avocats de la Défense**  
M<sup>c</sup> SON Arun  
M<sup>c</sup> Victor KOPPE  
M<sup>c</sup> KONG Sam Onn  
M<sup>c</sup> Anta GUISSÉ  
M<sup>c</sup> Arthur VERCKEN  
M<sup>c</sup> TOUCH Voleak  
M<sup>c</sup> Calvin SAUNDERS

## I. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance a, par mémorandum, enjoint à chaque partie de présenter des objections écrites, le cas échéant, concernant les documents proposés par les autres parties aux fins de versement aux débats du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002<sup>1</sup>.
2. En réponse à ce mémorandum, les co-procureurs: a) présentent leurs objections fondées sur la règle 87 3) du Règlement intérieur à l'encontre de deux des documents proposés par la Défense de NUON Chea et la Défense de KHIEU Samphan ; b) réservent leur position en ce qui concerne cinq documents proposés par les équipes de Défense - à ce jour seulement disponibles en allemand ou en mandarin - jusqu'à ce qu'ils aient été traduits dans l'une des trois langues officielles des CETC ; c) demandent à la Chambre de première instance de chercher à obtenir, des auteurs qui l'ont publié, un document dont des extraits sont proposés par la Défense de NUON Chea; et d) ne s'opposent pas au versement aux débats des autres documents proposés par les parties.

## II. OBJECTIONS

3. Les co-procureurs s'opposent au versement aux débats d'une vidéo (et sa transcription) proposée à la fois par la Défense de NUON Chea<sup>2</sup> et la Défense de KHIEU Samphan<sup>3</sup> (Doc. n° **E305/12.38R**, **E305/12.32R** et **E305/12.32**). Les équipes de Défense tentent de justifier la pertinence de cette vidéo en faisant valoir que la Juge CARTWRIGHT y parle de la difficulté de certains de ses collègues cambodgiens de la Chambre de première instance à assister aux débats des audiences, compte tenu du fait qu'ils ont vécu sous le régime du Kampuchéa démocratique et connu le travail des enfants, la privation de nourriture ou le mariage forcé. La vidéo ne présente aucune pertinence à l'égard des poursuites objet du deuxième procès. La Défense de NUON Chea a présenté cette vidéo

---

<sup>1</sup> Doc. n° **E327**, Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : Calendrier des objections aux documents relevant de la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 11 décembre 2014.

<sup>2</sup> Vidéo n° **E305/12.38R**, Exposé fait par la Juge Cartwright au colloque « *Trying Atrocity Crimes; The Khmer Rouge Trials, Transitional Justice, and the Rule of Law* », tel que mentionné dans le Doc. n° **E307/5.2**, *Nuon Chea's Initial Document List for Case 002/02*, au n° 21.

<sup>3</sup> Document n° **E305/12.32** (transcription) et vidéo n° **E305/12.32R** intitulée: « *Trying Atrocity Crimes; The Khmer Rouge Trials, Transitional Justice, and the Rule of Law* », 11 juillet 2013, tel que mentionné dans le Doc. n° **E305/12.5**, la liste de documents proposée par la Défense de KHIEU Samphan pour le deuxième procès dans le dossier n° 002, Annexe IV.C intitulée « Liste de documents supplémentaires en lien avec les personnes proposées pour 002/02 », ERN 00993674.

et sa transcription à l'appui de sa récente demande visant la récusation des juges de la Chambre de première instance<sup>4</sup> et, par conséquent, ces pièces figurent déjà au dossier. La vidéo ne revêt aucune valeur probante à l'égard des faits devant être examinés lors du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 et, par conséquent, elle devrait être déclarée irrecevable en application de la règle 87 3) du Règlement intérieur.

4. Les co-procureurs s'opposent également au versement aux débats d'un document proposé par la Défense de NUON Chea, composé d'extraits du livre de Marcel LEMONDE intitulé « Un Juge face aux Khmers rouges » ; les passages pertinents étant ceux portant la cote **E189/3/1/7.1.1** jusqu'à la cote **E189/3/1/7.1.4** incluse<sup>5</sup>. Ce document ne revêt aucune valeur probante à l'égard des faits devant être examinés lors du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002. Plusieurs extraits de ce même livre ont déjà été déclarés irrecevables par la Chambre de première instance en raison de leur caractère répétitif, de leur manque de pertinence, ou parce qu'ils ne contenaient aucun élément de nature à contribuer à la manifestation de la vérité, ou encore parce qu'ils étaient dénués de tout fondement<sup>6</sup>. La Défense n'avance aucune raison qui justifierait un réexamen de ces déclarations d'irrecevabilité. La Défense de NUON Chea s'est également appuyée sur ce livre dans sa récente demande en récusation<sup>7</sup>, qui a été jugée infondée. Le document proposé ne saurait constituer une véritable preuve, et il doit dès lors être rejeté.

### III. RÉSERVES

5. Les co-procureurs réservent leur position en ce qui concerne cinq documents proposés par la Défense, en ce que ces documents ne figurent actuellement au dossier qu'en allemand ou en mandarin, ce qui les empêche d'évaluer si ceux-ci remplissent les critères énoncés à

---

<sup>4</sup> Doc. n° **E314/6**, *Nuon Chea Application for Disqualification of Judges Nil Nonn, Ya Sokhan, Jean-Marc Lavergne, and You Ottara*, par.12 et notes 11, 93, 106 et 136 à 139.

<sup>5</sup> Doc. n° **E189/3/1/7.1.1** à **E189/3/1/7.1.4**, Extraits du livre de Marcel LEMONDE intitulé « Un Juge face aux Khmers rouges », mars 2013, tel que mentionné dans le Doc. n° **E307/5.2**, *Nuon Chea's Initial Document List for Case 002/02*, au n° 21.

<sup>6</sup> Doc. n° **E280/2/1**, Décision relative à la deuxième demande de KHIEU Samphan visant à faire verser aux débats des extraits du livre de l'ancien co-juge d'instruction Marcel LEMONDE (Doc. n° E280/2) en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, par. 7 à 19 (aux paragraphes 16 à 19, la Chambre de première instance s'est prononcée au sujet d'extraits présentés par la Défense de NUON Chea devant la Chambre de la Cour suprême, la Défense de KHIEU Samphan ayant repris, en s'y référant, les arguments de la Défense de NUON Chea les concernant).

<sup>7</sup> Doc. n° **E314/6**, *Nuon Chea Application for Disqualification of Judges Nil Nonn, Ya Sokhan, Jean-Marc Lavergne, and You Ottara*, par. 11.

la règle 87 3) du Règlement intérieur et, plus particulièrement, s'ils sont pertinents à l'égard des faits objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002.

6. Deux documents précédemment proposés par la Défense de KHIEU Samphan en 2011 ne sont disponibles qu'en allemand, à savoir le document n° **D359/1/1.1.53**<sup>8</sup> et le document n° **D359/1/1.1.28**<sup>9</sup>. En outre, le résumé du document fourni par la Défense de KHIEU Samphan est si flou et ambigu qu'il ne permet pas de déterminer, même à première vue, si celui-ci est pertinent et revêt une valeur probante<sup>10</sup>.
7. La Défense de NUON Chea a proposé un document exclusivement en mandarin (Doc. n° **E307/5.2.6**)<sup>11</sup>. En plus de la réserve qu'ils ont émise en raison du fait que ce document n'est disponible dans aucune des trois langues officielles des CETC, les co-procureurs relèvent que la description qui en est fournie suggère qu'il ne présente que fort peu de pertinence à l'égard des faits objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002<sup>12</sup>.
8. Les co-procureurs se réservent également le droit de s'opposer à deux autres documents proposés par la Défense de NUON Chea, qui ne sont actuellement disponibles qu'en allemand : le document n° **E307/5.2.8**<sup>13</sup> et le document n° **E307/5.2.9**<sup>14</sup>. De plus, en ce qui concerne le document n° **E307/5.2.8**, la brève description qui en est fournie par la Défense suggère qu'il ne revêt aucune pertinence à l'égard des faits objet du deuxième procès dans le dossier n° 002, à moins qu'il ne soit procédé à l'audition,

---

<sup>8</sup> Doc. n° **D359/1/1.1.53** : l'extrait concerné, disponible en allemand seulement, ERN 00538259, est mentionné par la Défense de KHIEU Samphan dans le Doc. n° **E305/12.2**, Annexe IV.A intitulée « Liste actualisée des documents initialement proposés en 2011 », ERN 00994088.

<sup>9</sup> Doc. n° **D359/1/1.1.28** : l'extrait concerné, disponible en allemand seulement, ERN 00537031, est mentionné par la Défense de KHIEU Samphan dans le Doc. n° **E305/12.2**, Annexe IV.A intitulée « Liste actualisée des documents initialement proposés en 2011 », ERN 00994095.

<sup>10</sup> Il est indiqué en français ce qui suit: « Le Comité Central en 1977 ne s'était toujours pas réuni », ce qui peut être traduit en anglais par « *The Central Committee in 1977 had not yet met* ».

<sup>11</sup> Doc. n° **E307/5.2.6**, Extraits d'un article de Weng Ming intitulé "*Hongse Gaomian de Xingshuai Chenfu*", 2000, tel que mentionné dans le Doc. n° **E307/5.2**, *Nuon Chea's Initial Document List for Case 002/02*, au n° 6.

<sup>12</sup> Le document semble porter principalement sur le fait que HUN Sen soit passé au Vietnam et sur ses propres antécédents.

<sup>13</sup> Doc. n° **E307/5.2.8**, Compilation de 21 courtes biographies ("*kurzbiographies*"), faite par le ministère de la Sécurité d'État (Stasi) de la République démocratique allemande, tel que mentionné dans le Doc. n° **E307/5.2**, *Nuon Chea's Initial Document List for Case 002/02*, au n° 8.

<sup>14</sup> Doc. n° **E307/5.2.9**, Recueils de renseignements, produits par le ministère de la Sécurité d'État (Stasi) de la République démocratique allemande, tel que mentionné dans le Doc. n° **E307/5.2**, *Nuon Chea's Initial Document List for Case 002/02*, au n° 9.

à l'audience, de certaines des personnes qui y sont mentionnées, tout spécialement 2-TCW-878 et 2-TCW-831, mais tout en sachant que la co-procureure nationale continue de s'opposer à ce que ces deux témoins puissent déposer<sup>15</sup>.

#### IV. DEMANDE

9. Les co-procureurs demandent à la Chambre de première instance de prendre contact avec MM. De Nike, Quigley et Robinson, auteurs du livre intitulé « *Genocide in Cambodia: Documents from the Trial of Pol Pot and Ieng Sary* », (University of Pennsylvania Press), afin d'obtenir un document dont des extraits sont proposés par la Défense de NUON Chea aux fins de versement aux débats du deuxième procès dans le dossier n° 002 (document n° E307/5.2.12)<sup>16</sup>. Les extraits pertinents sont tirés du procès-verbal de la réunion du Comité permanent du Comité central du Parti, en date du 11 avril 1977. Dans ces extraits du procès-verbal de la réunion du Comité permanent, sont énumérées les personnes présentes à la réunion<sup>17</sup> et il y est mentionné l'instruction suivante : « Chaque unité, service et ministère devrait prendre l'initiative, en son sein, de continuer à opérer des purges et à balayer les ennemis, tout en accomplissant les tâches habituelles ». Les co-procureurs sont d'accord avec la Défense de NUON Chea pour dire que ce document devrait être déclaré recevable en tant qu'élément de preuve dans le cadre du deuxième procès dans le dossier n° 002, car il est pertinent à l'égard de la question du rôle des Accusés et de la politique d'élimination des ennemis présumés mise en œuvre par le PCK. Les co-procureurs demandent également à la Chambre de première instance d'essayer d'obtenir une copie du document dans son intégralité. En effet, comme tous les autres procès-verbaux de réunions du Comité permanent qui figurent au dossier sont datés de 1975 ou 1976, ce pourrait être le seul document rendant compte de décisions

---

<sup>15</sup> Voir Doc. n° E305/10, *National Co-Prosecutor's Objections to the Witnesses and Experts Proposed by the Other Parties*, 30 mai 2014.

<sup>16</sup> Doc. n° E307/5.2.12, *Excerpts from Minutes of the 11 April 1977, Meeting of the Standing Committee of the Party Central Committee* in De Nike, Quigley & Robinson (eds.) (2000) *Genocide in Cambodia: Documents from the Trial of Pol Pot and Ieng Sary*, University of Pennsylvania Press, p. 385-386; 1979 Trial Doc. No. 2.5.06, tel que mentionné dans le Doc. n° E307/5.2, *Nuon Chea's Initial Document List for Case 002/02*, au n° 12.

<sup>17</sup> Pol, Nuon, Phim, Mok, Von, Van, Nhim, Ke et Khieu.

déterminantes prises par ce Comité à une période où les purges internes avaient commencé à être opérées partout sur le territoire du Kampuchéa démocratique.

## V. CONCLUSION

10. Pour ces raisons, les co-procureurs prient la Chambre de première instance de:
- a) Déclarer irrecevables le document n° **E305/12.38R** (également mentionné sous la cote E305/12.32R) tout comme la transcription de celui-ci (Doc. n° E305/12.32) ainsi que les documents portant la cote **E189/3/1/7.1.1** jusqu'à **E189/3/1/7.1.4** incluse;
  - b) Reporter sa décision en ce qui concerne les documents qui sont seulement disponibles en allemand ou en mandarin, auxquels il est fait référence aux paragraphes 6 à 8 ci-dessus ; et
  - c) Prendre contact avec MM. De Nike, Quigley et Robinson afin d'obtenir une version complète du document n° **E307/5.2.12**.

Soumis respectueusement,

| Date           | Nom   | Lieu       | Signature |
|----------------|---|------------|-----------|
| 2 février 2015 | M <sup>me</sup> CHEA Leang<br>Co-procureure | Phnom Penh |           |
|                | M. Nicholas KOUMJIAN<br>Co-procureur        |            |           |